

24 mai 2012

Arrêté ministériel déterminant le modèle d'attestation de réussite de l'épreuve sanctionnant le cycle de formation relatif au minimum de connaissances utiles à la gestion d'une maison de repos

La Ministre de l'Action sociale, de la Santé et de l'Égalité des Chances,

Vu le Code wallon de l'Action sociale et de la Santé, annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 septembre 2011 portant codification de la législation en matière de santé et d'action sociale, notamment les articles 359, 6°, 362, §2, 6°, et 363, §1^{er}, 2°;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 octobre 2009 portant exécution du décret du 30 avril 2009 relatif à l'hébergement et à l'accueil des personnes âgées, notamment l'annexe 3, points 9.1.2.2. et 9.1.2.6. bis, l'annexe 4, point 7.1.3. et l'annexe 5, point 7.3.2.;

Vu l'avis de la Commission wallonne des Aînés du Conseil wallon de l'Action sociale et de la Santé, donné le 12 mai 2011;

Vu l'avis 51.007/4 du Conseil d'État, donné le 26 mars 2012, en application de l'article 84, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973,

Arrête:

Art. 1^{er}.

Le présent arrêté règle, en application de l'article 138 de la Constitution, une matière visée à l'article 128, §1^{er}, de celle-ci.

Art. 2.

Le modèle d'attestation de réussite de l'épreuve sanctionnant le cycle de formation relatif au minimum de connaissances utiles à la gestion d'une maison de repos, obligatoire à partir de l'année académique 2010-2011, est fixé à l' [annexe](#) du présent arrêté.

Namur, le 24 mai 2012.

Mme E. TILLIEUX

Annexe

Attestation de réussite de l'épreuve sanctionnant le cycle de formation relatif au minimum de connaissances utiles à la gestion d'une maison de repos

Vu le Code wallon de l'Action sociale et de la Santé, notamment les articles 359, 6°, 362, §2, 6° et 363, §1^{er}, 2°;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 octobre 2009 portant exécution du décret du 30 avril 2009 relatif à l'hébergement et à l'accueil des personnes âgées;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2010 précisant le contenu minimum des matières contenues dans le programme de formation des directeurs des établissements d'hébergement et d'accueil des personnes âgées;

Vu la décision ministérielle du portant agrément du cycle de formation de directeur

d'établissements pour personnes âgées organisé par (nom et adresse de l'institut de formation);

Je soussigné (prénom, nom) responsable de (nom de l'institut de formation) certifie que

M./Mme

Né(e) le à

A suivi le cycle de formation de 300 heures au moins relatif au minimum de connaissances utiles à la gestion d'une maison de repos durant (les) l'année(s) académique(s) et a satisfait avec fruit à l'épreuve le sanctionnant.

En foi de quoi la présente attestation lui est délivrée.

Fait à, le

Signature.

(Insérer la signature adéquate et le cachet de l'institut de formation)

Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel du 24 mai 2012 déterminant le modèle d'attestation de réussite de l'épreuve sanctionnant le cycle de formation relatif au minimum de connaissances utiles à la gestion d'une maison de repos.

Mme E. TILLIEUX